BULLETIN D'INFORMATION

2009-4

23 juin 2009

Admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt pour l'édition de livres et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures fiscales. Ces modifications, pour la plupart d'ordre technique, visent à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

Elles prévoient, entre autres, l'admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, l'extension d'une année du délai pour atteindre le seuil minimal de 150 emplois pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, la reconnaissance d'un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable de 35 % pour la recherche scientifique et le développement expérimental, et l'assouplissement des règles de rachat de titres émis sous l'ancien régime d'investissement coopératif.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt pour l'édition de livres et autres mesures fiscales

1. ADMISSIBILITÉ DES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES 3

2. PROLONGATION DU DÉLAI POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELATIVEMENT AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À L'ÉGARD DE GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS 6

3. RECONNAISSANCE D'UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE 7

4. AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-DÉPÔTS 8

5. EXCLUSION DES ACTIONS ACCRÉDITIVES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II 8

6. ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE RACHAT DES TITRES ÉMIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF ET AJUSTEMENTS À DIVERSES MODALITÉS DU NOUVEAU RÉGIME 10

6.1 Assouplissement des conditions de rachat des titres émis en vertu des règles de l'ancien RIC et transformation de la pénalité pour rachat sans droit en impôts spéciaux 11

6.2 Possibilité accrue pour certaines formes de coopératives de solidarité d'avoir recours au nouveau RIC 15

6.3 Modifications des règles d'intégrité du nouveau RIC portant sur les rachats de titres avant terme et sur la révocation automatique des certificats d'admissibilité 18

7. AJUSTEMENT À LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET NOUVEAU CRITÈRE DE RACHAT DE SES ACTIONS 23

7.1 Ajustement à la norme d'investissement 24

7.2 Nouveau critère de rachat des actions émises 25

8. HARMONISATION À CERTAINES MESURES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 27 JANVIER 2009 26

8.1 Transmission électronique obligatoire des déclarations et pénalités 26

8.2 Acomptes provisionnels des sociétés privées sous contrôle canadien 27

1. ADMISSIBILITÉ DES OUVRAGES RÉIMPRIMÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres et de permettre ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les ouvrages québécois, de réaliser de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

Le crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants suivants :

— un montant égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages;

— un montant égal à 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 50 % des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages et à 33 ⅓ % des frais d'impression directement attribuables à l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, selon le cas. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 17,5 % de tels frais préparatoires et 9 % de tels frais d'impression.

Par ailleurs, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages, le crédit d'impôt ne peut être supérieur à 437 500 $ pour l'ouvrage admissible ou pour chacun des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit, entre autres, être publié sous la marque de commerce d'une société qui a été reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à titre de maison d'édition et être l'œuvre d'un auteur québécois.

De plus, au moins 75 % des montants relatifs à la préparation et à l'impression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, selon le cas, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, doivent être versés soit à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année civile précédente.

Aussi, l'ouvrage ne doit pas faire partie de la liste des ouvrages exclus pour l'application de ce crédit d'impôt, parmi lesquels se trouvent les ouvrages réimprimés.

Sommairement, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages porte uniquement sur les traitements ou salaires, ou sur une rémunération, se rapportant à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à cet ouvrage ou groupe d'ouvrages avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée, qui ont été payés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les travaux d'impression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à cet ouvrage ou groupe d'ouvrages qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage.

De même, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages sont constitués notamment des frais d'impression engagés pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage, qui ont été payés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Or, dans le cas de l'impression d'un ouvrage, la détermination du nombre de copies imprimées lors d'un premier tirage est une grande préoccupation pour les éditeurs, qui ne sont pas en mesure de connaître le volume de ventes d'un livre ou les besoins dans le domaine de l'édition scolaire. Par conséquent, les éditeurs préfèrent souvent limiter le nombre de copies d'abord imprimées et, si besoin est, procéder à une deuxième impression dont ni les frais préparatoires ni les frais d'impression n'entrent dans le calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, malgré le risque que peut également comporter la réimpression.

Par ailleurs, de tels frais, lorsqu'ils sont engagés à l'égard d'un ouvrage admissible réédité, sont pris en considération pour l'application du crédit d'impôt. Or, les distinctions entre un ouvrage édité pour la première fois et le « même » ouvrage réédité peuvent parfois être minimes. Ainsi, par exemple, un ouvrage faisant l'objet d'un changement dans le titre seulement pourra se qualifier à titre d'ouvrage réédité.

Enfin, des réimpressions d'ouvrages admissibles sont souvent effectuées hors du Québec en raison des coûts qui y sont plus avantageux.

❑ Admissibilité des ouvrages réimprimés

Afin de prendre en considération les difficultés liées à l'évaluation du nombre de copies à imprimer à l'occasion du premier tirage d'un ouvrage ainsi que le risque que peut également comporter la réimpression d'un ouvrage, et d'assurer le maintien des emplois au Québec dans le domaine de l'impression, le crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifié de sorte que les ouvrages réimprimés cessent désormais d'être des ouvrages exclus[1].

Ainsi, dorénavant, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression, les travaux d'impression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages et les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages incluront également la dépense de main-d'œuvre, les travaux et les frais relatifs à une réimpression.

---

1 Les modalités relatives à cette modification se retrouveront, selon le cas, dans la législation fiscale ou dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

Toutefois, seuls seront pris en considération pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et les frais d'impression directement attribuables à une telle réimpression, engagés au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée.

Ainsi, la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires, le cas échéant, ne sera pas prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres attribuable à la réimpression.

Enfin, dans le cas d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réimpression, le plafond de 33 ⅓ % des frais d'impression directement attribuables à l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages ainsi que le plafond de 437 500 $ du crédit d'impôt pour l'édition de livres, se calculeront en prenant en considération, notamment, les dépenses de main-d'œuvre et les frais relatifs à l'impression et à la réimpression.

❑ Rôle de la SODEC

À l'instar de la situation actuelle, la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré, par la SODEC, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages le seront sans tenir compte d'une réimpression. Ainsi, le rôle de la SODEC quant à l'appréciation des critères d'admissibilité d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages ne sera pas modifié.

Entre autres, la décision préalable et le certificat continueront d'attester qu'au moins 75 % des montants versés pour la préparation et pour l'impression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, selon le cas, le sont à des personnes qui résident au Québec ou à des sociétés qui y ont un établissement, en fonction des frais préparatoires et des frais de première impression uniquement.

En conséquence, seule une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais de réimpression d'un ouvrage ayant déjà fait l'objet d'une attestation, sans égard à cette réimpression, selon laquelle il s'agit d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pourra donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, sans qu'une nouvelle attestation n'ait à être obtenue auprès de la SODEC.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à un ouvrage admissible, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, à l'égard duquel les travaux de réimpression n'auront pas débuté avant la date de la publication du présent bulletin d'information.

2. PROLONGATION DU DÉLAI POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELATIVEMENT AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À L'ÉGARD DE GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005[2], un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information afin de consolider le développement de ce secteur dans l'ensemble du Québec tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible conclu avant le 1er janvier 2008. Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés, relativement à ce contrat, jusqu'au 31 décembre 2016. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, une telle société doit avoir demandé, au plus tard le 31 mars 2008, une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec confirmant, d'une part, qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et, d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible entraînera une création minimale de 150 emplois dans un délai de 24 mois.

Le point de départ de la computation de ce délai de 24 mois se situe à la date du début de la réalisation des activités reliées au contrat admissible, sauf si le contrat a fait l'objet d'une attestation délivrée après le 19 décembre 2007, auquel cas, le point de départ est la plus rapprochée des dates suivantes : le 31 décembre 2008 ou la date de début de réalisation des activités reliées au contrat.

Or, la baisse de la demande de services dans le secteur des technologies de l'information et le ralentissement économique en général ont rendu la création d'emplois plus difficile. Certaines sociétés ont même été contraintes de réduire leurs activités quand ce n'est pas de procéder à des mises à pied. Dans un tel contexte, le délai de 24 mois dont dispose une société admissible pour la création minimale de 150 emplois apparaît moins réaliste, risquant non seulement de mettre en péril l'atteinte de cet objectif minimal de création d'emplois, mais également de mettre en jeu la survie des emplois créés dans l'expectative de l'obtention de ce crédit d'impôt.

Aussi, afin de permettre aux sociétés ayant obtenu l'attestation d'admissibilité requise d'Investissement Québec d'atteindre le seuil minimal de 150 emplois dans un délai leur permettant d'avoir droit au crédit d'impôt, et de sauvegarder les emplois déjà créés dans le but d'atteindre cet objectif, le délai prévu à cette fin sera porté à 36 mois[3], étant entendu que le point de départ de la computation de ce délai demeure le même.

---

2 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, Section 1, p. 106.

3 Cette modification se retrouvera dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

Cette modification s'appliquera à tout contrat admissible, à la condition que le délai de 24 mois applicable par ailleurs à ce contrat ne soit pas expiré au 1er janvier 2009.

3. RECONNAISSANCE D'UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D, lorsque celles-ci sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou l'empêcher de satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Dans ce contexte, un nouveau centre de recherche public admissible sera reconnu, soit le Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO). Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2008, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Pour plus de précision, seulement les travaux de R-D admissibles selon la Loi sur les impôts qui seront réalisés en sous-traitance par le centre CIDCO, au Québec, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible qui aura fait l'objet d'une décision anticipée favorable selon la procédure établie en vertu de cette loi, permettront à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

4. AUGMENTATION DU TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Les sociétés d'assurance-dépôts sont assujetties à un taux d'imposition de 5,75 %.

Ce taux d'imposition n'a fait l'objet d'aucun ajustement au cours des dernières années, et ce, malgré les différents changements apportés aux divers taux d'imposition applicables aux sociétés.

Dans ce contexte, ce taux d'imposition applicable aux sociétés d'assurance-dépôts sera augmenté afin de correspondre au taux général d'imposition actuellement applicable aux sociétés, soit le taux de 11,9 %.

Cette augmentation du taux d'imposition applicable aux sociétés d'assurance-dépôts s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société d'assurance-dépôts comprendra cette date, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux périodes, soit celle précédant cette date et celle qui débute à cette date.

De plus, dans un tel cas, les acomptes provisionnels de la société d'assurance-dépôts devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra cette date, et ce, afin de prendre en considération les effets de la présente augmentation.

5. EXCLUSION DES ACTIONS ACCRÉDITIVES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Le régime d'épargne-actions II (REA II) est un régime d'aide à la capitalisation des sociétés qui, de façon générale, permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le coût rajusté des actions admissibles acquises au cours de l'année à l'occasion d'une émission publique d'actions réalisée dans le cadre du régime par une société émettrice admissible. Le REA II peut être considéré comme un régime d'aide fiscale générale par opposition à un régime d'aide fiscale ciblée pour un secteur donné, le secteur des ressources naturelles par exemple.

Le régime des actions accréditives est un régime d'aide fiscale ciblée pour les entreprises minières, pétrolières et gazières. De façon sommaire, ce régime permet à une société de renoncer, à des fins fiscales, à ses frais d'exploration au bénéfice de ses actionnaires, résultant ainsi en un « transfert fiscal » de dépenses de la société à ses actionnaires. Bien qu'un tel régime existe tant au palier provincial qu'au palier fédéral, chacun d'eux est autonome et s'applique de façon distincte l'un de l'autre.

Le crédit d'impôt relatif aux ressources (CIRR) est une alternative au régime québécois d'actions accréditives. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à une société admissible d'obtenir un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 38,75 % du montant de ses frais d'exploration. Essentiellement, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sont les dépenses québécoises auxquelles la société peut renoncer en faveur de ses actionnaires dans le cadre du régime québécois d'actions accréditives. Conséquemment, à l'égard de ces dépenses, ces deux mesures sont mutuellement exclusives.

Puisque le REA II et le régime québécois d'actions accréditives sont des régimes d'aide fiscale qui reposent tous deux sur le fait d'une émission publique d'actions par une société, il aurait pu être possible qu'une action soit à la fois admissible au REA II et au régime québécois d'actions accréditives. Aussi, afin d'éviter un cumul inapproprié des aides fiscales québécoises, la législation fiscale prévoit que l'action émise dans le cadre du REA II est exclue du régime québécois d'actions accréditives.

Or, une telle exclusion de l'action émise dans le cadre du REA II n'existe toutefois pas pour l'application du régime fédéral d'actions accréditives. Il serait donc possible pour une société de faire une émission publique d'actions qui serait à la fois admissible au REA II et au régime fédéral d'actions accréditives.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, sur le plan technique, le CIRR et le régime québécois d'actions accréditives sont mutuellement exclusifs. Toutefois, en ce qui concerne l'interrelation entre le REA II et le CIRR, à l'instar de la situation qui prévaut relativement à la plupart des crédits d'impôt québécois, il est possible d'obtenir à la fois le bénéfice du REA II pour les actionnaires et celui du CIRR pour la société émettrice. Ainsi, considérant que la législation fédérale est distincte de la législation québécoise, il serait techniquement possible pour une société de bénéficier du CIRR tout en permettant à ses actionnaires de bénéficier à la fois du régime fédéral d'actions accréditives et du REA II au palier provincial.

Sur le plan de la politique fiscale, une telle multiplicité des aides fiscales n'est pas souhaitable. En conséquence, afin d'éviter un cumul inapproprié des aides fiscales, un ajustement sera apporté au concept d'action admissible pour l'application du REA II.

De façon plus particulière, les règles relatives au REA II seront modifiées afin de prévoir qu'une action admissible au REA II ne comprend pas une action accréditive pour l'application du régime québécois ou du régime fédéral d'actions accréditives.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, sera accordé après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

6. ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE RACHAT DES TITRES ÉMIS SOUS L'ANCIEN RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF ET AJUSTEMENTS À DIVERSES MODALITÉS DU NOUVEAU RÉGIME

Depuis plus de vingt ans, le gouvernement soutient les efforts de capitalisation de certaines catégories de coopératives[4] en leur permettant, au moyen du régime d'investissement coopératif (RIC), d'émettre des titres assortis d'un avantage fiscal.

Pendant longtemps, le RIC s'est surtout adressé aux coopératives de travail et aux coopératives de producteurs. Ce régime leur a permis non seulement d'accéder plus facilement à des capitaux, mais également d'augmenter leur capital permanent – le rachat des titres admissibles à ce régime étant notamment subordonné à une augmentation de la réserve d'au moins 50 % du montant du rachat, et l'inobservation de cette condition étant sanctionnée par une pénalité.

De nos jours, le RIC s'adresse également à certaines coopératives de solidarité et ses règles sont bien différentes de ce qu'elles étaient lors de sa création.

En effet, afin que l'aide à la capitalisation soit dirigée vers des coopératives en ayant un réel besoin et dont la présence au Québec est importante, une restructuration majeure de ce régime a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004.

Cette restructuration, qui a conduit à la formation d'un « nouveau RIC », a entraîné d'importantes modifications quant à l'admissibilité des coopératives. Aussi, outre leur appartenance à une catégorie reconnue, les coopératives doivent maintenant remplir des critères portant, entre autres, sur la territorialité de leurs activités, la localisation de leurs actifs et, pour certaines, leur taux de capitalisation.

Dans le but d'assurer une certaine permanence du capital recueilli en vertu du nouveau RIC, il est exigé, comme condition de rachat des titres émis pour constituer ce capital, que ces titres aient été détenus depuis cinq ans. Lorsque la période de détention minimale n'est pas respectée, un impôt spécial ou une pénalité est généralement imposé.

Toutes les coopératives qui veulent émettre des titres donnant droit à un avantage fiscal doivent, depuis le 1er janvier 2005, se conformer aux règles du nouveau RIC et obtenir un certificat d'admissibilité à ce régime les autorisant à émettre de tels titres. Celles qui avaient déjà émis des titres dans le cadre du RIC avant la restructuration de ce régime[5] (« ancien RIC ») doivent continuer de gérer, à l'égard de ces titres, les conditions de rachat applicables en vertu des règles de l'ancien régime.

Afin de mieux prendre en considération la réalité d'affaires des coopératives, diverses modifications seront apportées à l'ancien RIC et au nouveau RIC.

---

4 Dans le but d'alléger le texte, toute référence à une coopérative doit s'entendre également d'une référence à une fédération de coopératives.

5 Des titres pouvaient être émis suivant ces règles jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour ce qui est de l'ancien RIC, ces modifications porteront sur les conditions de rachat des titres émis dans le cadre de ce régime et sur la sanction applicable en cas d'inobservation des conditions de rachat.

Quant aux modifications ayant trait au nouveau RIC, elles porteront sur les conditions d'admissibilité à ce régime, afin qu'une nouvelle forme de coopératives de solidarité puisse y avoir recours et que son accès en soit facilité pour les coopératives de solidarité assimilables à des coopératives de travail.

Elles porteront également sur les règles d'intégrité du nouveau RIC, en restructurant le régime de sanctions applicable au rachat et au remboursement avant terme et en prévoyant de nouveaux cas de révocation automatique des certificats d'admissibilité.

6.1 Assouplissement des conditions de rachat des titres émis en vertu des règles de l'ancien RIC et transformation de la pénalité pour rachat sans droit en impôts spéciaux

Bien que, depuis le 1er janvier 2005, il ne soit plus possible d'émettre des titres en vertu des règles de l'ancien RIC, tous les titres émis avant cette date en vertu de ces règles continuent d'être soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à leur rachat.

Selon ces exigences, un titre émis par une coopérative ne peut être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de son émission, et qu'à la condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers[6] de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

Toutefois, dans certains cas, ces exigences ne sont pas applicables. En effet, un titre peut être racheté, en tout temps et sans contrainte, pour cause de décès, d'invalidité[7] ou de mise en tutelle ou en curatelle.

De plus, dans d'autres cas, c'est la condition relative à l'augmentation de la réserve qui est levée de plein droit ou suspendue. Il en est ainsi pour les rachats de titres en cas d'atteinte de l'âge de 65 ans (ou de 60 ans s'il y a retraite), de démission comme membre de la coopérative ou d'exclusion de celle-ci.

---

6 Toute référence au montant de la réserve apparaissant aux états financiers comprend, s'il y a lieu, le montant de la réserve de valorisation.

7 Pour l'application de l'ancien RIC, une personne est considérée comme invalide si elle est physiquement ou psychiquement incapable de gagner un salaire.

Cette condition peut également être levée au moyen d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, s'il s'agit d'un rachat de titres pour cause de liquidation ou d'un rachat en bloc de tous les titres de l'ancien RIC en circulation d'une coopérative aux prises avec de graves difficultés financières[8].

Dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat d'un titre émis en vertu des règles de l'ancien RIC sans respecter les exigences de ce régime, elle encourrait alors une pénalité égale à 50 % du montant du titre ainsi racheté.

Or, malgré le fait que la condition relative à l'augmentation de la réserve puisse, dans certains cas, être levée ou suspendue, il est apparu qu'elle causait des difficultés aux coopératives, surtout à celles œuvrant dans des domaines où la conjoncture est peu favorable, comme le domaine forestier. En effet, cette condition peut faire obstacle à la mise en place de moyens de restructuration du capital social des coopératives, souvent nécessaires au redressement de leur situation financière.

Il est également apparu que la gestion de conditions de rachat différentes selon que le titre a été émis en vertu des règles de l'ancien RIC ou de celles du nouveau RIC était source de complexité pour les coopératives.

Dans les circonstances, des modifications seront apportées aux conditions de rachat des titres émis en vertu des règles de l'ancien RIC et la pénalité de 50 % pour rachat sans droit d'un tel titre sera remplacée par des impôts spéciaux, à l'image de ce qui est ou sera applicable[9] en matière de rachat des titres émis en vertu des règles du nouveau RIC.

❑ Autorisation de racheter les titres émis depuis au moins cinq ans

Afin de faciliter la restructuration du capital social des coopératives et de simplifier la gestion des opérations de rachat des titres émis en vertu du RIC, les exigences de rachat des titres émis suivant les règles de l'ancien RIC seront modifiées de manière à ce qu'elles prévoient également qu'un tel titre pourra être racheté à l'expiration d'une période de cinq ans débutant à la date de son émission sans qu'il n'y ait obligation d'augmenter la réserve.

Ainsi, à l'instar des titres émis dans le cadre du nouveau RIC, tous les titres émis en vertu des règles de l'ancien RIC pourront faire l'objet d'un rachat à la simple condition qu'une période d'au moins cinq ans se soit écoulée depuis leur émission.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un titre racheté après la date de la publication du présent bulletin d'information.

---

8 De façon générale, une dispense peut être accordée à une coopérative aux prises avec de graves difficultés financières uniquement si son actif montré à ses derniers états financiers annuels approuvés par son conseil d'administration est inférieur d'au moins 75 % à ce qu'il était à la fin de l'un ou l'autre des deux exercices financiers précédents.

9 Une restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat ou du remboursement avant terme d'un titre émis en vertu des règles du nouveau RIC est annoncée à la sous-section 6.3 du présent bulletin d'information.

❑ Transformation de la pénalité pour rachat sans droit en impôts spéciaux

Pour tenir compte du fait que les titres de l'ancien RIC seront, tout comme ceux du nouveau RIC, rachetables cinq ans après leur émission et dans le but de traiter les rachats avant terme de façon analogue dans les deux régimes, la pénalité de 50 % applicable lorsqu'un titre émis en vertu des règles de l'ancien RIC est racheté sans respecter les exigences de ce régime sera retirée, à l'égard des rachats effectués après la date de la publication du présent bulletin d'information, pour faire place à des impôts spéciaux.

■ Impôt spécial applicable à une coopérative

Une coopérative devra payer un impôt spécial, pour l'année 2009, lorsqu'elle aura procédé, au cours de l'année et après la date de la publication du présent bulletin d'information, au rachat en bloc de titres émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles de l'ancien RIC, sauf si ce rachat :

— soit respecte les exigences de l'ancien RIC portant sur l'augmentation de la réserve;

— soit a fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— soit est effectué dans le cadre d'une opération d'échange visée à l'article 56 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif[10].

Le montant de cet impôt sera égal à 50 % de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat d'un titre émis depuis moins de cinq ans, le quotient obtenu en divisant par 1 826 l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat.

Cet impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mars 2010.

■ Impôt spécial applicable à un détenteur de titres

Un impôt spécial sera payable, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un titre émis en vertu des règles de l'ancien RIC sera, au cours de l'année 2009 et après la date de la publication du présent bulletin d'information, racheté par une coopérative avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission, sauf si le rachat du titre est effectué conformément aux exigences de rachat de l'ancien RIC ou intervient dans un processus de rachat en bloc de certains titres émis par la coopérative.

---

10 De façon générale, l'opération visée à cet article est une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme de laquelle un titre émis suivant les règles de l'ancien RIC est échangé contre un titre présentant les mêmes caractéristiques. Dans ce cas, le titre reçu en échange est réputé le même titre que celui échangé et le continuer.

Par exemple, conformément aux exigences de rachat de l'ancien RIC, aucun impôt ne sera payable à l'égard du rachat d'un titre émis par une coopérative depuis moins de cinq ans si le rachat du titre a lieu en raison du décès de son détenteur ou du fait qu'il a atteint l'âge de 65 ans (ou de 60 ans s'il est à la retraite) ou s'il intervient dans le cadre du processus de liquidation de la coopérative et que cette dernière a été dispensée, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'obligation de remplir la condition relative à l'augmentation de la réserve.

Cet impôt spécial sera payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat par la coopérative. Il pourra s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de la coopérative, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Lorsque le détenteur du titre immédiatement avant son rachat sera une société de personnes, ce seront les membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel le rachat aura été effectué qui seront ultimement tenus de payer l'impôt spécial déterminé pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se terminera, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

Étant donné que, au 1er janvier 2010, tous les titres en circulation de l'ancien RIC auront été émis depuis plus de cinq ans, cet impôt spécial ne devrait être payable que pour l'année 2009, sauf pour les membres des sociétés de personnes dont l'exercice financier aura commencé en 2009 et se terminera en 2010. Dans ce dernier cas, l'impôt spécial sera payable pour leur année d'imposition 2010.

- **Détermination de l'impôt spécial**

Le montant de l'impôt spécial sera égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\left[\frac{1\,826 - \text{nombre de jours compris dans la période commencée le jour de l'émission du titre et se terminant le jour de son rachat}}{1\,826}\right] \times \text{le moins élevé de 25 \% du coût du titre}^{11} \text{ au moment de son émission et du montant payé par la coopérative pour son rachat}$$

11 Le coût du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des frais inhérents à l'acquisition.

Pour plus de précision, lorsque le titre sera racheté auprès d'une société de personnes, le coût devant être pris en considération sera égal à la proportion du coût du titre pour la société de personnes représentée par l'ensemble des participations des membres admissibles dans le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier au cours duquel elle a acquis le titre. À cette fin, la participation d'un membre admissible dans le revenu ou la perte d'une société de personnes correspondra au rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier visé et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier.

Pour l'application de cette règle, un membre admissible d'une société de personnes s'entendra d'un particulier qui était membre de la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis le titre et dont les activités consistaient principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerçait sa principale activité au sein de la société de personnes.

- **Paiement de l'impôt spécial**

Les coopératives seront tenues de retenir l'impôt spécial sur le montant payable au moment du rachat d'un titre. Elles devront remettre à Revenu Québec les montants ainsi retenus pour le compte des personnes assujetties dans les 30 jours suivant la date du rachat.

De plus, les coopératives devront payer à Revenu Québec, pour le compte de la personne assujettie, toute partie de l'impôt spécial payable par cette personne qui n'aura pas été retenue à la source au moment du rachat du titre. Toutefois, elles pourront recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elles auront ainsi payé.

6.2 Possibilité accrue pour certaines formes de coopératives de solidarité d'avoir recours au nouveau RIC

Les coopératives de solidarité sont relativement nouvelles dans le paysage québécois. Elles se distinguent des autres coopératives par la diversité de leurs membres et leur ouverture au partenariat. En effet, ces coopératives regroupent au moins deux catégories de membres parmi celles des membres utilisateurs[12], des membres travailleurs[13] ou des membres de soutien[14].

Actuellement, le nouveau RIC reconnaît, au nombre des catégories de coopératives auxquelles ce régime est destiné, deux formes de coopératives de solidarité.

---

12 Soit des personnes ou des sociétés de personnes qui utilisent les services offerts par la coopérative.

13 Soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative.

14 Soit toute personne ou société de personnes qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Il s'agit des coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de travail s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien, et des coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de producteurs s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien et si au moins 90 % des biens ou des services qu'elles fournissent[15] le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Toute coopérative qui appartient à l'une ou l'autre de ces formes de coopératives de solidarité et qui respecte les autres critères applicables pour déterminer son admissibilité au nouveau RIC, comme le critère portant sur la territorialité de ses activités et celui portant sur son taux de capitalisation, peut être autorisée, par la délivrance d'un certificat d'admissibilité, à avoir recours au RIC pour se capitaliser.

Des modifications seront apportées aux critères d'admissibilité au nouveau RIC, afin de reconnaître, pour l'application de ce régime, une nouvelle forme de coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs et de mieux tenir compte des particularités des coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de travail sans leurs membres de soutien.

❑ Reconnaissance des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs

Le développement constant des coopératives de solidarité, depuis la création, en 1997, de cette forme d'organisation, a donné naissance à différents modèles de regroupement au sein de celles-ci.

Parmi ceux-ci, on retrouve celui où des travailleurs s'unissent avec des producteurs pour former une coopérative de solidarité, avec ou sans membres de soutien, dans le cadre de laquelle ils joignent leurs efforts pour atteindre un objectif commun.

Ce modèle de coopératives de solidarité n'est pas incompatible avec le nouveau RIC qui reconnaît déjà, de façon isolée, les coopératives de solidarité composées de membres travailleurs et de membres de soutien et, à certaines conditions, celles composées de membres utilisateurs de type producteurs et de membres de soutien.

---

15 Y compris ceux fournis par l'intermédiaire soit d'une société de personnes, soit d'une filiale contrôlée.

Dans ce contexte, les critères d'admissibilité au nouveau RIC seront modifiés pour ajouter, à la liste des catégories de coopératives reconnues pour l'application de ce régime, les coopératives de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupent des membres travailleurs et des membres utilisateurs, pour autant, d'une part, que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les coopératives[16], et, d'autre part, qu'au moins 90 % des biens ou des services fournis aux utilisateurs par la coopérative[17] le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Pour plus de précision, les coopératives qui appartiendront à cette nouvelle catégorie de coopératives reconnues devront, en outre des autres critères d'admissibilité applicables par ailleurs, respecter le critère relatif au taux de capitalisation.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau RIC présentée au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation après la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Retrait du critère relatif au taux de capitalisation pour les coopératives de solidarité assimilées à des coopératives de travail

Pour être admissible au nouveau RIC pour une année donnée, une coopérative doit avoir un taux de capitalisation inférieur à 60 % à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année donnée, à moins d'appartenir à la catégorie des coopératives de travail ou à celle des coopératives de travailleurs actionnaires ou d'avoir été dispensée, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'obligation de respecter ce critère en raison d'un projet d'expansion ou de développement.

L'exemption accordée aux coopératives de travail repose essentiellement sur le fait que plusieurs d'entre elles ont des activités saisonnières, si bien que le taux de capitalisation apparaissant à leurs états financiers annuels n'est pas toujours un indicateur fiable de leurs besoins de capitaux.

Or, les coopératives de solidarité qui seraient, s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien, des coopératives de travail ne bénéficient pas de la même exemption que celles-ci, bien qu'elles s'apparentent étroitement à ces dernières, tant par leur objet que par la nature de leurs activités.

---

16 Au sens de cette loi, un producteur est une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.

17 Supra, note 15.

Aussi, des modifications seront apportées à la Loi sur le Régime d'investissement coopératif afin que les coopératives de solidarité qui seraient, s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien, des coopératives de travail soient, à l'instar de ces dernières, exemptées de l'obligation de respecter le critère relatif au taux de capitalisation.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année 2009.

6.3 Modifications des règles d'intégrité du nouveau RIC portant sur les rachats de titres avant terme et sur la révocation automatique des certificats d'admissibilité

En tant qu'outil visant à faciliter la capitalisation des coopératives qui en ont un réel besoin et dont la présence au Québec est importante, le nouveau RIC assure une certaine permanence du capital recueilli grâce à ce régime, en prévoyant que les titres émis pour constituer ce capital ne sont généralement rachetables ou remboursables qu'après l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de leur émission.

Il prévoit également que les coopératives peuvent recourir à ce régime uniquement si elles y sont autorisées en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Pour veiller au bon respect de ces règles, des mesures d'intégrité ont été mises en place. Ces mesures prennent la forme, pour les rachats ou les remboursements de titres faits à l'intérieur des cinq ans de leur émission, d'une pénalité ou d'un impôt spécial, selon les circonstances. Pour les certificats d'admissibilité, elles se traduisent par des règles de révocation en vertu desquelles la révocation d'un certificat peut s'opérer soit automatiquement, soit par décision du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Des modifications seront apportées à ces mesures d'intégrité afin, d'une part, que les rachats ou les remboursements de titres faits dans les cinq ans de leur émission ne fassent l'objet que d'une seule forme de sanctions, et, d'autre part, que les certificats d'admissibilité délivrés aux coopératives qui cessent d'exister à la suite d'une fusion soient automatiquement révoqués.

❑ Restructuration du régime de sanctions applicable à la suite du rachat ou du remboursement d'un titre avant terme

Selon les règles actuelles, lorsqu'un titre émis en vertu du nouveau RIC fait l'objet, au cours d'une année donnée et avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission, d'un rachat ou d'un remboursement admissible, un impôt spécial doit être payé pour l'année. Cet impôt spécial est calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

À cette fin, le rachat ou le remboursement d'un titre est considéré comme admissible, lorsqu'il a lieu en raison du décès du détenteur du titre ou en raison de la démission ou de l'exclusion de celui-ci comme membre de la coopérative émettrice ou, s'il est un employé de celle-ci, de sa cessation d'emploi ou de son invalidité, et ce, pour autant que les caractéristiques du titre prévoient la possibilité d'un tel rachat ou remboursement.

Cet impôt spécial est payable, pour une année donnée, par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement[18] ou, si le titre était détenu par une société de personnes, par les membres de celle-ci à la fin de son exercice financier terminé dans l'année.

La coopérative qui a procédé au rachat ou au remboursement doit retenir l'impôt spécial sur le montant payable à ce moment et remettre le montant ainsi retenu à Revenu Québec, pour le compte de la personne assujettie, dans les 30 jours suivant la date du rachat ou du remboursement. De plus, elle doit payer à Revenu Québec, pour le compte de cette même personne, toute partie de l'impôt payable par celle-ci qui n'a pas été retenue à la source au moment du rachat ou du remboursement[19].

Si une coopérative rachète ou rembourse un titre dans les cinq ans de son émission sans que ce rachat ou ce remboursement soit admissible, la coopérative encourt alors une pénalité égale à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé.

Cette pénalité est cependant assouplie dans un contexte de liquidation ou de dissolution, en étant calculée en fonction du nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Elle est, de plus, inapplicable lorsque le rachat ou le remboursement du titre intervient dans le cadre d'une opération d'échange reconnue[20].

À l'égard des titres émis dans les premières années d'application du nouveau RIC, seule la pénalité de 30 % venait sanctionner un rachat ou un remboursement avant terme. Par la suite, à l'égard des titres émis après le 23 mars 2006, la pénalité a fait place, pour certains types de rachat ou de remboursement avant terme, à un impôt spécial visant à recouvrer l'avantage fiscal pour la période de non-détention effective des titres.

---

18 Il peut s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de la coopérative, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

19 Toutefois, la coopérative peut recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elle a ainsi payé.

20 Une telle opération est celle, prenant la forme d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social, au terme de laquelle un titre émis suivant les règles du nouveau RIC est échangé contre un titre présentant les mêmes caractéristiques. Dans ce cas, le titre reçu en échange est réputé le même titre que celui échangé et le continuer.

Bien que chacune de ces sanctions ait un objectif similaire, elles reposent sur des modalités de fonctionnement différentes. En effet, alors que l'impôt spécial devient exigible à une date déterminée, le moment de l'imposition de la pénalité demeure, quant à lui, une inconnue. Cette particularité liée à la pénalité oblige les coopératives à gérer leurs affaires en tenant compte de la dette en découlant, sans pour autant savoir à quel moment elle sera payable, ce qui peut donner lieu à des difficultés sur le plan de la saine administration de leur entreprise.

Aussi, des modifications seront apportées afin de rendre les sanctions pour rachat ou remboursement avant terme plus uniformes et, ainsi, d'en faciliter la gestion.

Plus précisément, un nouveau régime de sanctions, composé uniquement d'impôts spéciaux – dont l'un s'adressera aux coopératives et l'autre aux détenteurs de titres –, viendra remplacer, à l'égard des rachats ou des remboursements avant terme effectués après la date de la publication du présent bulletin d'information, la pénalité de 30 % que peut encourir une coopérative et l'impôt spécial applicable à un détenteur de titres.

■ Impôt spécial applicable à une coopérative

Une coopérative devra payer un impôt spécial, pour une année donnée, lorsqu'elle aura procédé, au cours de l'année et après la date de la publication du présent bulletin d'information, au rachat ou au remboursement en bloc de titres émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles du nouveau RIC, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'une opération d'échange visée à l'article 6.2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif[21].

Le montant de cet impôt sera égal à 30 % de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat ou le remboursement d'un titre émis depuis moins de cinq ans, le quotient obtenu en divisant par 1 826 l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat ou son remboursement.

Cet impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

■ Impôt spécial applicable à un détenteur de titres

Un impôt spécial sera payable, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un titre émis en vertu des règles du nouveau RIC sera, au cours de l'année et après la date de la publication du présent bulletin d'information, racheté ou remboursé par une coopérative avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission, sauf si le rachat ou le remboursement intervient dans un processus de rachat ou de remboursement en bloc de certains titres émis par la coopérative.

---

21 *Supra*, note 20.

Cet impôt spécial sera payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement par la coopérative. Il pourra s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de la coopérative, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Lorsque le détenteur du titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement sera une société de personnes, ce seront les membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel le rachat ou le remboursement aura été effectué qui seront ultimement tenus de payer l'impôt spécial déterminé pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se terminera, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

- **Détermination de l'impôt spécial**

Le montant de l'impôt spécial sera égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\left[\frac{1\,826 - \begin{array}{l}\text{nombre de jours compris dans la période commencée le jour de l'émission du titre et se terminant le jour de son rachat ou de son remboursement}\end{array}}{1\,826}\right] \times \begin{array}{l}\text{le moins élevé du montant obtenu en multipliant, par le taux visé, le coût du titre[22] au moment de son émission et du montant payé par la coopérative pour son rachat ou son remboursement}\end{array}$$

Dans cette formule, le taux visé s'entendra d'un taux de 25 % si le rachat ou le remboursement du titre constitue un rachat ou un remboursement visé par l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif[23] et, dans les autres cas, d'un taux de 30 %.

Pour plus de précision, lorsque le titre sera racheté ou remboursé auprès d'une société de personnes, le coût devant être pris en considération sera égal à la proportion du coût du titre pour la société de personnes représentée par l'ensemble des participations des membres admissibles dans le revenu ou la perte de la société pour l'exercice financier au cours duquel elle a acquis le titre. À cette fin, la participation d'un membre admissible dans le revenu ou la perte d'une société de personnes correspondra au rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier visé et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier.

---

22 Le coût du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des frais inhérents à l'acquisition.

23 Soit, de façon générale, pour autant que les caractéristiques du titre le prévoient, un rachat ou un remboursement effectué par une coopérative en raison du décès du détenteur du titre ou en raison de la démission ou de l'exclusion de celui-ci comme membre de la coopérative ou, s'il est un employé de celle-ci, de sa cessation d'emploi ou de son invalidité.

Pour l'application de cette règle, un membre admissible d'une société de personnes désignera un particulier qui était membre de la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis le titre et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de celle-ci.

- **Paiement de l'impôt spécial**

Les coopératives seront tenues de retenir l'impôt spécial sur le montant payable au moment du rachat ou du remboursement d'un titre. Elles devront remettre à Revenu Québec les montants ainsi retenus pour le compte des personnes assujetties dans les 30 jours suivant la date du rachat ou du remboursement.

De plus, les coopératives devront payer à Revenu Québec, pour le compte de la personne assujettie, toute partie de l'impôt spécial payable par cette personne qui n'aura pas été retenue à la source au moment du rachat ou du remboursement du titre. Toutefois, elles pourront recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elles auront ainsi payé.

❑ Révocation automatique du certificat d'admissibilité à la suite d'une fusion

Dans certains cas, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut révoquer le certificat d'admissibilité d'une coopérative, lorsque des informations ou des documents portés à sa connaissance le justifient. Les cas pouvant entraîner la révocation d'un certificat comprennent, entre autres, le cas où une coopérative cesse de respecter les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat et celui où elle a obtenu celui-ci en ayant fourni sciemment de faux renseignements.

Avant de révoquer le certificat d'admissibilité d'une coopérative, le ministre doit en aviser cette dernière et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toutefois, certaines situations où une coopérative cesse son existence appellent la révocation automatique du certificat d'admissibilité. Il en est ainsi pour les coopératives dissoutes en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et pour les coopératives liquidées conformément à la loi qui les régissait[24].

Or, malgré le fait que, dans bien des cas, les coopératives qui participent à une fusion cessent, à la suite de cette opération, leur existence, elles ne voient pas leur certificat d'admissibilité automatiquement révoqué.

---

24 Soit, pour les coopératives du régime québécois, la Loi sur les coopératives et, pour les coopératives du régime fédéral, la Loi canadienne sur les coopératives.

Dans les circonstances, les règles du nouveau RIC seront modifiées pour prévoir que le certificat d'admissibilité d'une coopérative qui est partie à une fusion sera automatiquement révoqué à la date de prise d'effet de la fusion, dans les cas suivants :

— la coopérative est partie à une fusion ordinaire réalisée conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives;

— la coopérative est partie à une fusion par absorption réalisée conformément à la Loi sur les coopératives et elle est une coopérative absorbée;

— la coopérative est partie à une fusion avec une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies et la fusion est réalisée conformément à la Loi sur les coopératives;

— la coopérative est partie à une fusion verticale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives et elle est une filiale en propriété exclusive de la coopérative mère également partie à la fusion;

— la coopérative est partie à une fusion horizontale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives et elle est une filiale dont les parts ont été annulées.

Les modifications apportées à cet égard s'appliqueront à une fusion prenant effet après le 31 octobre 2008.

7. AJUSTEMENT À LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET NOUVEAU CRITÈRE DE RACHAT DE SES ACTIONS

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ (le Fonds), le gouvernement appuie sa mission en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement du Fonds étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour s'assurer, notamment, que le capital recueilli est utilisé comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Ainsi, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente[25].

En outre de favoriser la création d'emploi et l'investissement dans des entreprises québécoises, le Fonds a comme objectif de sensibiliser et d'inciter les travailleurs à épargner pour leur retraite en souscrivant aux actions qu'il émet.

---

25 À défaut de respecter cette norme d'investissement pour une année financière donnée, le Fonds se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Pour assurer une plus grande cohérence des règles établies, des modifications seront apportées à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ci-après appelée « Loi constitutive du Fonds ».

7.1 Ajustement à la norme d'investissement

Au fil des ans, la norme d'investissement du Fonds, ci-après appelée « norme de 60 % », a été modifiée pour l'adapter aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre au Fonds de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Encore tout récemment, il a été annoncé que cette norme serait modifiée pour reconnaître la participation du Fonds dans un fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour la relance des entreprises, qui prendrait la forme d'une société en commandite capitalisée, en parts égales, par la Société générale de financement (SGF) et le Fonds[26].

De façon sommaire, il avait été annoncé que les investissements faits par le Fonds dans cette société en commandite – ainsi que les investissements convenus et pour lesquels des sommes auraient été engagées mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée – seraient considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 %.

Le 29 mai 2009, le Fonds et la SGF procédaient à la création – sous le nom de Fonds Élan d'entreprises, société en commandite (s.e.c.) – du fonds d'urgence pour la relance des entreprises. À cette occasion, les parties ont établi un modèle d'affaires leur permettant de prendre en commun les décisions relatives à un investissement, et séparément celles relatives à un désinvestissement. Pour ce faire, chaque partie a créé une société en commandite[27] au moyen de laquelle elle entend détenir 50 % des investissements en entreprises initiés par le Fonds Élan d'entreprises, s.e.c.

Pour tenir compte du modèle d'affaires choisi par le Fonds et la SGF lors de la création du fonds d'urgence pour la relance des entreprises, la norme de 60 % sera ajustée afin que les investissements faits par le Fonds dans le Fonds Élan d'entreprises, s.e.c. – y compris ceux qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée[28] – ainsi que les investissements dans le Fonds Envol, s.e.c. qu'il aura acquis du Fonds Élan d'entreprises, s.e.c. soient considérés comme des investissements admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 millions de dollars.

---

26 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, Section A, p. A.74.

27 Celle créée par le Fonds porte le nom de Fonds Envol, société en commandite.

28 Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

7.2 Nouveau critère de rachat des actions émises

En vue d'assurer une certaine permanence du capital recueilli, la Loi constitutive du Fonds prévoit un nombre limité de cas dans lesquels les actions émises pour constituer ce capital sont rachetables.

Étant donné que, par essence, toute acquisition d'actions du Fonds doit être considérée comme un investissement pour la retraite, le premier critère de rachat est axé sur des événements inhérents à celle-ci. À cet effet, il est prévu qu'une action est rachetable à la demande de la personne qui l'a acquise[29] du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

Les quatre autres critères de rachat couvrent des cas d'exception, tels l'invalidité ou le décès de la personne qui a acquis les actions.

En ce qui a trait au décès, il est prévu que toute personne à qui une action du Fonds a été dévolue par succession peut en demander le rachat.

Tel que libellé, ce critère permet à une personne qui est le conjoint d'un actionnaire du Fonds d'obtenir, à la suite du décès de celui-ci, le rachat des actions qui lui ont été dévolues par succession.

Toutefois, il ne permet pas à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont elle est le rentier. Pour obtenir le rachat de telles actions, cette personne doit respecter elle-même le critère portant sur des événements inhérents à la retraite, ou celui portant sur l'invalidité.

Aussi, pour des considérations d'équité et d'uniformité de traitement, la Loi constitutive du Fonds sera modifiée pour prévoir qu'une action[30] sera rachetable à la demande d'une personne qui est le rentier d'un REER dans lequel l'action a été transférée par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé.

Cette modification aura effet à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

---

29 Pour l'application de ce critère de rachat, une personne est réputée avoir acquis toute action que son conjoint a transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont elle est le rentier.

30 Y compris une fraction d'action.

8. HARMONISATION À CERTAINES MESURES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 27 JANVIER 2009

8.1 Transmission électronique obligatoire des déclarations et pénalités

À l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009[31], le ministère des Finances a annoncé qu'il ferait connaître ultérieurement si la législation fiscale québécoise serait harmonisée aux modifications à la législation fiscale fédérale annoncées à l'occasion du discours sur le budget fédéral du 27 janvier 2009[32] concernant l'obligation de certaines sociétés de transmettre leur déclaration de revenus par voie électronique, l'obligation en certaines circonstances de transmettre une déclaration de renseignements par voie électronique ainsi que les pénalités visant à sanctionner le défaut de produire une déclaration de revenus par voie électronique et le défaut de produire une déclaration de renseignements par voie électronique ou de la produire à temps (RB 19 à RB 22)[33].

À cet égard, l'analyse visant à déterminer les adaptations nécessaires afin de procéder à cette harmonisation est maintenant complétée. Plus précisément, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale concernant l'obligation d'une société de transmettre sa déclaration de revenus par voie électronique (RB 19). Cependant, cette modification s'appliquera pour une année d'imposition se terminant après le 31 mai 2010.

En outre, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'une société qui ne produit pas une déclaration de revenus par voie électronique comme mentionné précédemment soit tenue de payer une pénalité correspondant à :

— 250 $, si l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2011;

— 500 $, si l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2012;

— 1 000 $, si l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2013 (RB 20).

---

31 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 26, p. A.85.

32 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada – Le budget de 2009*, 27 janvier 2009, Annexe 5, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 375-376.

33 Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 27 janvier 2009.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale afin que les personnes qui produisent plus de 50 occurrences d'un type donné de déclaration de renseignements soient tenues de transmettre ces déclarations par voie électronique. Aussi, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale concernant la pénalité visant à sanctionner le défaut d'une personne de produire une déclaration de renseignements par voie électronique ou de la produire à temps (RB 21 et RB 22). Cependant, ces modifications s'appliqueront pour les déclarations de renseignements à produire à compter du 1er janvier 2011.

8.2 Acomptes provisionnels des sociétés privées sous contrôle canadien

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui respecte certaines conditions prévues par la législation, dont celle d'avoir un revenu imposable inférieur à 400 000 $, peut payer l'impôt sur le revenu des sociétés par acomptes provisionnels trimestriels plutôt que mensuels.

À l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la législation fiscale fédérale relativement à l'augmentation du plafond des affaires des petites sociétés, ce plafond passant de 400 000 $ à 500 000 $[34].

À la même occasion, il a également été annoncé que la législation fiscale québécoise ne serait toutefois pas harmonisée à la législation fiscale fédérale à l'égard du rehaussement du montant de revenu imposable en deçà duquel une SPCC peut payer ses acomptes provisionnels sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle[35].

Or, après un nouvel examen de cette question, l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale apparaît souhaitable.

Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer les modifications proposées par les résolutions budgétaires 16 et 17[36] relativement au rehaussement, de 400 000 $ à 500 000 $, du montant de revenu imposable en deçà duquel une SPCC peut payer ses acomptes provisionnels sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle.

À l'instar de la modification visant à rehausser de 400 000 $ à 500 000 $ le plafond des affaires des petites sociétés, la présente modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du discours sur le budget 2009-2010, soit le 20 mars 2009. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société comprendra ce jour, le rehaussement s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

---

34 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 26, p. A.83.

35 Id., p. A.84.

36 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, préc., note 32, p. 374.